

**ARRÊTÉ**

**Autorisation d'usage de la voirie départementale,  
de la piste cyclable et du cheminement piétons**

**Condition de stationnement et de circulation**

**RD n°637**

**Communes de la Mézière, La Chapelle des Fougeretz,  
Melesse et St Grégoire**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
LE MAIRE DE LA MEZIERE  
LA PRESIDENTE DE RENNES METROPOLE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 3 ;

**VU** le règlement de la voirie départementale d'Ille-et-Vilaine approuvé le 19 novembre 2012 ;

**VU** l'arrêté de Monsieur Jean-Luc Chenut en date du 24 septembre 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Stéphane Lenfant, 9<sup>ème</sup> Vice-Président délégué aux mobilités et aux infrastructures ;

**VU** l'arrêté n°A 2022.1309 en date du 03/10/2022 portant délégation de signature de la Présidente de Rennes Métropole au profit de Monsieur Matthieu Theurier ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de la piste cyclable entre la rue Eric Tabarly sur la commune de La Mézière et l'avenue de l'Orée à La Chapelle des Fougeretz sont terminés tout comme ceux du cheminement piétons entre la rue Eric Tabarly à La Mézière et la rue de la Rivière à La Chapelle des Fougeretz ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des usagers de ces pistes cyclables ou piétonnes et des voies traversées ou concernées doivent connaître et respecter (sous peine de sanction) les restrictions et obligations décidées par le présent arrêté.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur général du pôle construction et logistique du département d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – MISE EN SERVICE**

La piste cyclable entre la rue Eric Tabarly sur la commune de La Mézière et l'avenue de l'Orée à La Chapelle des Fougeretz et le cheminement piétons entre la rue Eric Tabarly à La Mézière et la rue de la Rivière à La Chapelle des Fougeretz, ainsi que celui entre la ZA de la Brosse et la voie de La Besneraye sont mis en service.

Deux arrêts de car en encoche au niveau de Confortland ont été créés le long de la RD637. Seuls les transports en commun sont autorisés à s'y arrêter.

### **ARTICLE 2 : USAGES DE LA PISTE CYCLABLE ET DU CHEMINEMENT PIETONS**

La piste cyclable est réservée aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclomobiles légers dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 25 km/ h, équipé d'un moteur non thermique et aux engins de déplacement personnel motorisés.

La piste cyclable est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée et de la piste cyclable. Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent utiliser les trottoirs ou accotements, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

### **ARTICLE 3 : RÉGIMES DE PRIORITÉ**

Sur la partie nord de la rue Eric Tabarly (La Mézière) à la rue de la Rivière (La Chapelle des Fougeretz) la piste cyclable, est parallèle au cheminement piéton et est revêtue d'un enrobé rouge tandis que le cheminement piéton est réalisé en enrobé noir. Les espaces sont séparés également par un élément béton (caniveau, bordures) ou un fossé. *(cf.photo 1)*

Du PR59+797 au PR59+672 de la RD637, un passage inférieur et ses rampes ont été construits spécifiquement pour les vélos. De 5 mètres de largeur, il permet la continuité de la piste cyclable sur 3m de large et une possibilité pour les piétons de l'emprunter en utilisant le mètre le long des parois verticales de chaque côté de l'ouvrage pour chacun des sens de circulation *(cf.photo 4)*. Sur cette même section, une alternative pour les piétons consiste à emprunter le trottoir prévu à cet effet le long de la RD637, puis le long de la RD27 avec une traversée en deux temps des voies de circulation au niveau du PR19+377 de la RD27 sans passage piéton matérialisé au sol. *(cf.photo 3)*

Sur la partie de la rue de la Rivière (La Chapelle des Fougeretz) à l'avenue de l'Orée (La Chapelle des Fougeretz), la piste cyclable est en parallèle de la RD637 et en enrobé noir. *(cf.photo 2)*

Un trottoir a été créé de la rue de la Besneraye à l'avenue de la ZA en rive Est de la RD637.

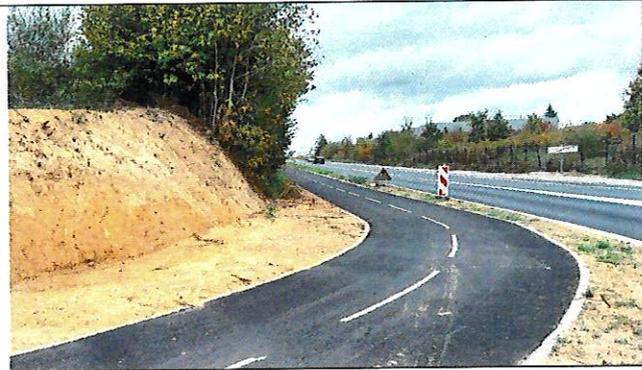
Les piétons sont amenés à emprunter le réseau de chemins existants à l'intérieur des quartiers de la commune de La Chapelle-des-Fougeretz ou ce trottoir et ne sont pas autorisés à être sur la piste cyclable.

#### Voirie routière :

Les régimes de priorité sont inchangés par rapport au précédent arrêté de mise en service.



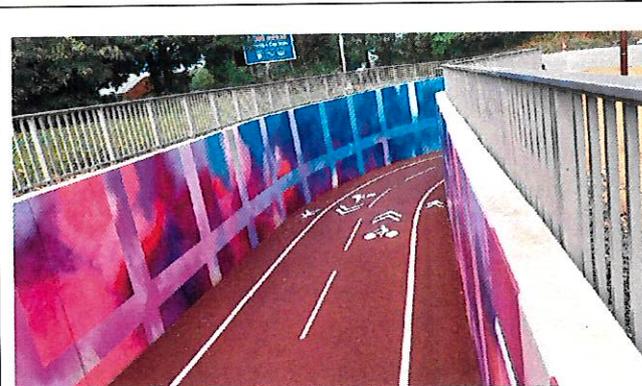
*Photo 1 : Couleurs différentes pour piste cyclable et cheminement piéton de la rue Eric Tabarly (La Mézière) à la rue de la Rivière (La Chapelle des Fougeretz)*



*Photo 2 : Piste cyclable en enrobé noir sans cheminement piéton en parallèle de la rue de la Rivière (La Chapelle des Fougeretz) à l'avenue de l'Orée (La Chapelle des Fougeretz)*



*Photo 3 : Passage par le trottoir RD637-RD27 du PR59+797 au PR59+672 de la RD637*



*Photo 4 : Répartition de l'espace entre piétons et cycles dans le passage inférieur du PR59+797 au PR59+672 de la RD637*



*Photo 5 : Traversée piétonne en continuité depuis la route départementale et la piste cyclable vers le cheminement piéton en agglomération.*



*Photo 6 : Traversées prioritaires de la piste cyclable et du cheminement piéton sur les voies secondaires matérialisées par de la résine claire, un passage piéton peint et des cédez-le-passage peint de part et d'autre sur la voie communale.*

#### Piste cyclable :

La piste cyclable sera équipée de panneaux C113 indiquant qu'elle est conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues. Les piétons et les conducteurs des autres véhicules n'ont pas le droit d'emprunter cet aménagement ni de s'y arrêter. Ces panneaux seront positionnés au niveau de la rue Eric Tabarly sur La Mézière et au niveau de la rue de l'Orée à La Chapelle des Fougeretz.

La piste cyclable sera prioritaire sur les voies communales, voies privées et chemins ruraux qu'elle croise. Les cédez-le-passage de chaque côté de la piste cyclable seront matérialisés sur la chaussée routière par un marquage au sol et un panneau (AB3a+M9c). Au niveau du croisement de la piste cyclable avec l'allée de La Bouexière à La Mézière, les véhicules en provenance de la RD637 devront céder le passage aux usagers de la piste cyclable, tandis que les véhicules en provenance de l'allée de la Bouexière devront marquer un arrêt matérialisé par une bande Stop au sol et un panneau AB4. Ces intersections où les usagers de la piste cyclable seront prioritaires sur les voitures sont repérées par une résine de couleur claire appliquée au sol. *(cf.photo 6)*

Les usagers de la piste cyclable devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale 637 que celle-ci soit en agglomération ou hors agglomération. Un marquage au sol et un panneau AB3a situés de part et d'autre de la chaussée routière seront mis en place pour les usagers de la piste cyclable. Ce sera le cas au niveau du PR59+800, PR57+972 et PR57+376.

Un marquage au sol sur la piste cyclable est en place avec les figurines vélo et chevrons ainsi qu'un marquage axial.

#### Cheminement piéton

Les usagers circulant sur le cheminement piéton prévu à cet effet de la rue Eric Tabarly à la rue de la Rivière, puis de la rue de la Besneraye à la voie d'accès à la ZA de la Brosse seront prioritaires au niveau des traversées de voies communales, voies privées ou chemin ruraux. *(cf.photo 6)* Des passages piétons marqués au sol en prolongement des trottoirs au niveau des intersections avec des voies routières sont mis en place (PR59+598, PR59+374, PR59+113). *(cf.photo 5)* Les piétons sont tenus de les utiliser s'ils sont à moins de 50mètres.

En dehors de ces intersections matérialisées, les piétons pourront traverser les chaussées perpendiculairement à son axe.

Lorsque le cheminement piéton doit traverser la piste cyclable pour ensuite traverser la route départementale dans la partie agglomérée de Montgerval, des passages piétons ont été matérialisés sur la piste cyclable. *(cf.photo 6)*

Un marquage au sol en section courante du cheminement piéton est mis en place avec des figurines piétons. Les intersections avec les voies communales, voies privées... sont matérialisées par un passage piéton marqué au sol.

#### **ARTICLE 4 : VITESSE RÉGLEMENTAIRE**

Sur la RD 637 la limitation de vitesse est inchangée par rapport au précédent arrêté de circulation.

Dans tous les cas, les usagers devront adapter leur vitesse en fonction de leur environnement et des circonstances.

#### **ARTICLE 5 : STATIONNEMENT**

La circulation et le stationnement des véhicules en dehors des véhicules d'entretien et de service sont interdits sur la piste cyclable, le cheminement piéton et leurs accotements tout le long de l'aménagement.

#### **ARTICLE 6 : SIGNALISATION**

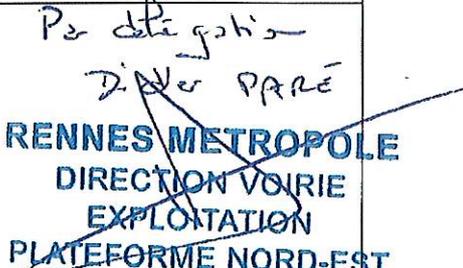
La signalisation matérialisant toutes ces dispositions sera mise en place par le gestionnaire de la voirie.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de La Mézière et à l'hôtel de l'agglomération de Rennes Métropole.

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le Directeur général des services du Département d'Ille-et-Vilaine, le Maire de La Mézière et la Directrice générale des services de Rennes Métropole, le Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le - 3 NOV. 2023	Rennes, le 30 OCT. 2023	Rennes, le - 6 NOV. 2023
Le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine  Pour le Président et par délégation  Le Vice-Président délégué aux mobilités et aux infrastructures	Le Maire de La Mézière	La Présidente de Rennes Métropole  Pour la Présidente et par délégation :  Le Vice-Président délégué aux mobilités
		 <b>RENNES METROPOLE</b> <b>DIRECTION VOIRIE</b> <b>EXPLOITATION</b> <b>PLATEFORME NORD-EST</b>
Stéphane LENFANT	Pascal GORIAUX	Matthieu THEURIER

Annexe au présent arrêté de mise en service : plan de situation sur la répartition des pouvoirs de police

### **Voies et délais de recours**

*Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 Avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après. Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 Rennes Cedex.*

